REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1010/2007 **ATAS/387/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 10 avril 2007

En la cause

Enfant T_____, soit pour elle le Service Médico-Pédagogique, Consultation de Meyrin, Dr. A_____, 1 chemin Antoine-Verchère, 1217 Meyrin	recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, 97 rue de Lyon, case postale 425, 1211 Genève 13	intimé

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Florence BRUTSCH et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision du 10 janvier 2007 rendue par l'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité;

Vu le recours du 8 mars 2007;

Vu le courrier du 13 mars 2007 du Tribunal de céans à la recourante, soit pour elle le Service Médico-Pédagogique, consultation de Meyrin, attirant notamment son attention sur les conditions de la recevabilité du recours et les frais de justice;

Vu la réponse du 16 mars 2007 du Service Médico-Pédagogique mentionné ci-dessus déclarant renoncer à son recours notamment en raison des frais qu'aurait pu occasionner cette procédure;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La Présidente :
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le